



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

récupération

Question écrite n° 45724

Texte de la question

M. Albert Facon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur certaines difficultés d'application, pour les entreprises artisanales du bâtiment, de la TVA à taux réduit aux travaux dans les logements de plus de deux ans. En effet, il s'avère que les modalités actuelles de remboursement du crédit de TVA compliquent la gestion de leur trésorerie, que ces entreprises relèvent du régime réel normal ou simplifié ; ainsi, les premières peuvent au mieux envisager un remboursement trimestriel et les secondes ne peuvent obtenir la restitution du crédit de TVA ne résultant pas d'immobilisation qu'après le dépôt de leur déclaration annuelle. Ce système induit des situations dans lesquelles beaucoup d'entreprises artisanales du bâtiment, ne disposant pas de trésorerie suffisante pour faire face à cette avance, se trouvent lourdement pénalisées. Afin d'éviter les effets pervers d'un tel mécanisme, et pour ne pas freiner les entreprises dans les embauches envisagées grâce à l'application de ce dispositif, il apparaît souhaitable d'autoriser ces entreprises à obtenir des remboursements mensuels des crédits de TVA (ces sommes devant de toute façon leur être restituées). Aussi lui demande-t-il s'il entend satisfaire ces justes revendications.

Texte de la réponse

L'application du taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans crée une différence de taux entre la TVA collectée et la TVA déductible susceptible de rendre un certain nombre d'entreprises du secteur du bâtiment créditrices. Les mesures déjà prises pour accélérer le traitement des demandes de remboursement permettent aujourd'hui d'instruire la majorité des dossiers de remboursement dans un délai moyen de cinq semaines à compter de leur dépôt. L'administration fiscale s'attache donc à instruire ces demandes dans les plus brefs délais, tout en évitant des restitutions erronées. S'agissant des difficultés spécifiques rencontrées par les petites entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition, la loi de finances 2000 donne la possibilité aux redevables, sous certaines conditions, de moduler à la baisse leurs acomptes trimestriels et d'imputer sur lesdits acomptes la taxe déductible afférente aux immobilisations. Le Gouvernement a décidé de mettre en oeuvre cette disposition dès l'acompte exigible en décembre 1999.

Données clés

Auteur : [M. Albert Facon](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (14^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45724

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mai 2000, page 2678

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4952